

**Arrangement administratif  
pour l'application de l'accord de sécurité sociale  
entre la Belgique et le Canada  
du 10 mai 1984**

---

(Entrée en vigueur: 1 janvier 1987 – Moniteur belge: 10 février 1987)

Conformément à l'article 17 de l'Accord de sécurité sociale entre la Belgique et le Canada, du 10 mai 1984, les autorités compétentes:

pour la Belgique,

le Ministre des Affaires sociales,  
le Ministre des Classes moyennes,  
le Secrétaire d'Etat aux Pensions,

pour le Canada,

le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social,

sont convenues des dispositions suivantes:

## **TITRE I- Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### ***Définitions***

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, "Accord" désigne l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Belgique du 10 mai 1984.
2. Les termes utilisés dans le présent Arrangement administratif ont le même sens que dans l'Accord.

### **Article 2**

#### ***Organismes de liaison***

Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article 17 de l'Accord:

pour le Canada:

- la Division des Opérations internationales de la Direction générale des Programmes de la Sécurité du revenu du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

pour la Belgique:

- l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, pour les législations visées au paragraphe 1 b(i) de l'article 2 de l'Accord;
- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, pour les législations visées au paragraphe 1 b(ii) l'article 2 de l'Accord;
- l'Office national de sécurité sociale, pour l'application de la législation visée au paragraphe 1 b (iii) de l'article 2 de l'Accord;
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour l'application de la législation visée au paragraphe 1, b(iv) de l'article 2 de l'Accord.

## **TITRE II- Dispositions relatives à la législation applicable**

### **Article 3**

1. Lorsque la législation d'un Etat contractant est applicable en vertu des paragraphes 2a), 3, 4a), 6a) ou 8 de l'article 5 de l'Accord, l'organisme de cet Etat, désigné au paragraphe 3a) du présent article, fournira à la demande de l'employeur ou du travailleur salarié ou indépendant un certificat attestant, en ce qui concerne le travail en question, que le travailleur y mentionné est soumis à cette législation, en indiquant jusqu'à quelle date.
2.
  - a) L'option prévue au paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord devra être exercée dans les 6 mois du début de l'emploi ou, s'il s'agit d'un travailleur déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans les 6 mois qui suivent cette date.
  - b) L'organisme de l'Etat contractant dont la législation est applicable en raison de l'option fournira alors, à la demande du travailleur, un certificat attestant, en ce qui concerne cet emploi, que le travailleur est soumis à cette législation pour la durée de l'emploi.
  - c) En ce qui a trait aux emplois visés au paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord, l'employeur en cause respectera toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.
3.
  - a) Les certificats visés aux paragraphes 1 et 2b) du présent article seront fournis :
    - lorsque la législation applicable est celle du Canada, par la Division des retenues à la source du Ministère du Revenu national, Impôt;
    - lorsque la législation applicable est celle de la Belgique:
      - par l'Office national de sécurité sociale, en ce qui concerne les travailleurs salariés;
      - par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en ce qui concerne les travailleurs indépendants.
  - b) L'organisme de l'Etat contractant qui fournit le certificat visé au paragraphe 1 ou 2b) transmettra sans délai une copie à l'organisme correspondant de l'autre Etat, pour autant que celui-ci le juge nécessaire.
4. Lorsque la législation d'un Etat contractant est applicable, en vertu du paragraphe 4 a) de l'article 5 de l'Accord, à un travailleur indépendant en ce qui concerne une activité professionnelle qu'il a exercée sur le territoire de l'autre

Etat contractant au cours d'une année donnée, l'organisme, désigné au paragraphe 3a), de cet autre Etat fournira à l'organisme correspondant du premier Etat, à la demande de ce dernier et avec l'assentiment du travailleur, toute information disponible et pouvant être utile à la détermination ou vérification du montant des revenus professionnels que le travailleur a réalisés de cette activité au cours de ladite année. En attendant la remise de l'information, l'organisme de l'Etat contractant dont la législation est applicable peut recevoir, à titre provisionnel, une cotisation dont le montant est fixé par l'autorité compétente de cet Etat.

### **TITRE III- Dispositions relatives aux prestations**

#### **Article 4**

1. L'organisme de liaison qui reçoit une demande de prestation payable par l'institution compétente de l'autre Etat contractant transmettra sans délai la demande à l'organisme de liaison de l'autre Etat en utilisant les formules prévues à cette fin.
2. II transmettra en outre tous les documents disponibles qui pourraient être requis par l'institution compétente de l'autre Etat contractant pour déterminer le droit du requérant à la prestation en cause. Pour toute demande de prestation payable par l'institution compétente du Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ces documents incluront, autant que possible, des pièces justificatives à l'appui de chaque période de résidence accomplie sur le territoire de la Belgique.
3. Les données relatives à l'état civil que comporte la formule de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison qui confirmera que des documents originaux corroborent ces données.
4. En outre, l'organisme de liaison transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant une formule indiquant, entre autres, les périodes admissibles aux termes de la législation de la législation du premier Etat.
5. Après réception de la formule, l'organisme de liaison de l'autre Etat ajoutera les renseignements relatifs aux périodes admissibles aux termes de la législation qu'il applique et la retournera sans tarder à l'organisme de liaison.
6. a) Chacune des institutions compétentes déterminera les droits du requérant et, le cas échéant, de son conjoint et lui adressera directement sa décision, avec indication des périodes d'assurances retenues et des voies et délais de recours.

- b) L'institution compétente qui accorde une prestation communiquera, par l'entremise des organismes de liaison, une copie de sa décision aux institutions compétentes de l'autre Etat.
7. a) Lorsque l'organisme de liaison canadien a connaissance qu'un bénéficiaire d'une prestation belge d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, résidant au Canada, ou éventuellement son conjoint, n'a pas cessé toute activité professionnelle ou a l'intention de reprendre ou a effectivement repris une telle activité, il en avisera sans délai l'organisme de liaison belge.
- b) L'organisme de liaison canadien transmettra en outre tous les renseignements disponibles quant à la nature du travail effectué et quant au montant des gains ou ressources dont l'intéressé ou son conjoint bénéficie ou a bénéficié.

## **TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 5**

#### ***Enquêtes médicales***

1. Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 17 de l'Accord, l'organisme de liaison d'un Etat contractant transmettra, sur demande, à l'organisme de l'autre Etat, toute information et documentations médicales disponibles au sujet de l'incapacité du requérant ou bénéficiaire.
2. Si l'institution compétente d'un Etat contractant exige qu'un requérant ou bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Etat se soumette à un examen médical complémentaire et si l'organisme de liaison du premier Etat en fait la demande, l'organisme de liaison de l'autre Etat prendra les dispositions nécessaires pour que cet examen soit fait conformément à la réglementation appliquée par l'organisme de liaison qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'organisme qui demande l'examen médical.
3. Les sommes dues en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article seront remboursées sans délai sur présentation d'un état détaillé des frais encourus.

### **Article 6**

#### ***Procédure et formules***

Les organismes désignés à l'article 2 et au paragraphe 3 de l'article 3, avec l'assentiment des autorités compétentes respectives, conviendront des procédures

et formules nécessaires en vue de l'application de l'Accord et du présent Arrangement administratif.

### **Article 7**

#### ***Statistiques***

Pour chaque année civile, les organismes de liaison des deux Etats contractants échangeront, sur formule à convenir, des statistiques relatives aux paiements faits aux bénéficiaires auxquels l'Accord a été appliqué. Parmi les données ainsi fournies figureront le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, ventilées selon leur nature.

### **Article 8**

#### ***Entrée en vigueur***

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et demeurera effectif pendant la même période.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 6<sup>e</sup> jour de novembre 1986 en français, en anglais et en néerlandais, chaque texte faisant également foi.

Pour l'autorité compétente de la Belgique : R. DENORME

Pour l'autorité compétente du Canada : J. EPP